

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Annances judiciaires : la ligne..... 0 50
Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
			Les abonnements et les annonces sont payables à l'avance.	Annances commerciales et avis divers : la ligne..... 0 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 mai. Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 18 mars 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922, portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal.	183
5 juin. Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 20 février et 13 avril 1923, réglant les conditions d'application de l'art. 9, de la loi du 31 décembre 1922, sur l'importation des rhums coloniaux en France.	184
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
12 mai. Arrêté prononçant contre les sieurs W. Ruecroft et Ellsworth Hilkert, l'interdiction de résider dans la Colonie.	186
24 mai. Décision installant dans leurs fonctions : M. Cornette de Saint-Eloi (Henri), Procureur de la République ; Chef du Service Judiciaire ; M. Charrier (Pierre), Président du Tribunal Supérieur ; M. Antier (Georges), Président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete.	186
30 mai. Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1921.	187
30 mai. Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archéologues pendant l'année 1921.	187
30 mai. Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1922, s'élevant à la somme de 1.409.400 francs.	187
8 juin. Décision fixant pour les circonscriptions de Papeete, Taravao et Moorea, les conditions d'hospitalisation des enfants de moins de 14 ans atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.	188
Circulaire concernant le transport des corps des Militaires et Marins morts pour la France.	188
Circulaire relative à la délimitation de la propriété foncière.	189
Extraits.	190

AVIS OFFICIELS

Circulaire ministérielle donnant autorisation aux fonctionnaires de collaborer à une œuvre patriotique.	190
Programme de la Fête Nationale du 14 Juillet 1923.	191
Chambre de Commerce. — Avis.	194
Inscription maritime. — Avis.	194
Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} juin 1923, page 173.	194

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois mai 1923.	194
--	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1923.	194
Observations météorologiques du mois d'avril 1923.	197
Annances judiciaires.	198
— commerciales et avis divers.	198

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 18 mars 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922, portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal.

(Du 29 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 mars 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922, portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 18 mars 1923, rendant applicable aux colonies et

pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 20 décembre 1922, portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 18 mars 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte, du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 20 décembre 1922, portant modification des articles 334 et 335 du code pénal, relative à la tentative des délits connus sous le nom de « traite des femmes »;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 20 décembre 1922, est déclarée applicable aux colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

LOI portant modification des articles 334 et 335 du code pénal en vue de la répression de la tentative des délits connus sous le nom de « traite des femmes ».

(Du 20 décembre 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 334 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) :

« 1^o Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

« 2^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

« 3^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité ou tout

autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;

« 4^o Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

« Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines. »

Art. 2. — L'article 335, du code pénal, premier et deuxième alinéa, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Si le délit ou la tentative de délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre 1^{er}, titre IX : « De la puissance paternelle ».

« Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets du 20 février et 13 avril 1923 réglementant les conditions d'application de l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1922 sur l'importation des rhums coloniaux en France.

(Du 5 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923, réglementant les conditions d'application de l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1922, sur l'importation des rhums coloniaux en France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon ses forme et teneur,

les décrets susvisés des 20 février et 13 avril 1923, réglementant les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922, sur l'importation des rhums coloniaux en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 20 février 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922, relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des Colonies françaises;

Vu le décret du 5 septembre 1920, pris en application de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Indépendamment des conditions exigées par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret d'application du 5 septembre 1920, les rhums et tafias, originaires des Colonies françaises, ne peuvent être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au 4^e paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, que dans la limite d'une quantité annuelle de 160.000 hectolitres d'alcool pur et, en outre, s'ils ne titrent pas plus de 65 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 19 août 1921.

Art. 2. — Le contingent de 160.000 hectolitres d'alcool pur, fixé par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922, est attribué, conformément au tableau ci-après :

COLONIES	CONTINGENT
	hectolitres
Martinique.....	80.000
Guadeloupe.....	60.000
Réunion.....	18.000
Guyane.....	140
Indochine.....	1.133
Mayotte.....	92
Madagascar.....	630
Calédonie.....	2
Etablissements d'Océanie.....	3
	160.000

Art. 3. — Dans chacune des colonies intéressées, la répartition de la part du contingent à elle attribuée sera effectuée au profit des producteurs par arrêté du Gouverneur, pris après avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia.

Le contingent sera d'abord partagé, entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles, proportionnel-

lement au chiffre moyen de la production globale en rhum et tafia de chaque groupement pendant les années de 1913 à 1919 inclus.

Doit être rangé parmi les usines à sucre tout établissement dont l'outillage et les installations premières avaient pour objet principal la fabrication du sucre.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne en cours, une provision des deux tiers de l'évaluation de cette production pouvant être distribuée au début de la campagne;

b) Pour les distilleries agricoles, proportionnellement pour chacune d'elles à la production de l'année la plus élevée pendant la période de 1913 à 1922 inclus, d'après le compte de la régie.

Cette dernière disposition sera appliquée également aux distilleries agricoles qui, ayant antérieurement distillé des mélasses, canne.

Art. 4. — Le contingent particulier attribué à une distillerie agricole pourra être transféré à un autre établissement de même nature se livrant à la distillation. Des cessions de son crédit de tafia pourront être également faites par une usine à sucre à un autre établissement quelconque, soit usine, soit distillerie agricole, soit distillerie industrielle.

Art. 5. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises et réunissant toutes les conditions exigées par le décret du 5 septembre 1920 et par l'article 1^{er} du présent décret ne seront admis à l'importation en France que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat sur papier blanc prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920, et complété par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont bien été exportées de la colonie dans la limite de la part de contingent attribuée par le présent décret.

Art. 6. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui rempliront, quant à leur fabrication, à leur titrage et à leur composition, les conditions exigées par le décret du 5 septembre 1920 et par l'article 1^{er} du présent décret, et qui seront importés en France en excédent des quantités attribuées à chacune d'elles par l'article 2 de ce dernier décret, seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe devant faire partie du prix qui aura à supporter la taxe de 25 p. 100, établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920. Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial, établi sur papier rose, indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part de contingent attribuée par le présent décret.

Art. 7. — Les quantités réexportées de France, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement, viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des Colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France, provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par un arrêté ministériel.

Les quantités non exportées des colonies au 31 décembre seront reportées sur le contingent de l'année suivante.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 13 avril 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 relatives à l'importation des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu le décret du 20 février 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 20 février 1923 est complété par les dispositions suivantes :

La part de contingent attribuée à une distillerie agricole ne pourra pas être supérieure au chiffre de sa production moyenne des années 1919 à 1922 inclus.

Les distilleries industrielles qui ont fabriqué au cours des années 1919 à 1922 inclus seront comprises dans la répartition qui sera faite entre les producteurs du groupement des distilleries agricoles ; mais il ne sera tenu compte que de leur production pendant lesdites années pour le calcul du partage du contingent global entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles.

La part de contingent à attribuer à ces distilleries industrielles sera calculée proportionnellement, pour chacune d'elles, à sa production moyenne des années 1919 à 1922 inclus.

Les distilleries agricoles et industrielles ne pourront exporter leurs parts de contingent que dans la limite de leur propre fabrication obtenue sans spécification des matières premières, le transfert prévu à l'article 4 du décret du 20 février 1923 n'étant autorisé par le Gouverneur que dans les cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée. Les quantités de ces parts de contingent qui n'auront pu ainsi être utilisées à l'exportation par suite d'une production inférieure au montant attribué seront reportées au crédit du groupement pour l'année suivante et réparties entre toutes les distilleries de ce groupement dans les conditions déjà prévues.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ prononçant contre les sieurs W. Ruecroft et Ellsworth Hilkert, l'interdiction de résider dans la Colonie.

(Du 12 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 40 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Vu les rapports du Commissaire de Police signalant la présence à Papeete de deux déserteurs étrangers, l'un déserteur du vapeur "Clan Mc Kay" disant se nommer Jalm William Ruecroft et être citoyen anglais, l'autre déserteur du vapeur "Canadian Cruiser" disant se nommer Ellsworth Hilkert et être citoyen américain ;

Considérant que les susnommés n'ont pu présenter aux autorités françaises aucun papier établissant leur identité, qu'en outre ils sont inconnus des Consuls d'Angleterre et des Etats-Unis à Papeete ;

Considérant qu'étant déserteurs de bateaux de commerce et dans l'impossibilité de justifier de leur nationalité et de leurs antécédents, les individus dont il s'agit ne peuvent être admis à résidence dans les Etablissements français de l'Océanie en conformité du décret du 4 décembre 1903 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit aux sieurs J. W. Ruecroft et Ellsworth Hilkert, déserteurs de bateaux de commerce, de résider dans les Etablissements français d'Océanie.

Ils devront s'embarquer sur le prochain paquebot, le premier à destination de la Nouvelle-Zélande, le second à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Il sera délivré une réquisition de passage de pont aux susnommés à la charge du Budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1923.

RIVET.

DÉCISION installant dans leurs fonctions : M. Cornette de Saint-Cyr (Henri), Procureur de la République ; Chef du Service Judiciaire ; M. Charrier (Pierre), Président du Tribunal Supérieur ; M. Antier (Georges), Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

(Du 24 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de la solde, modifié par les décrets des 12 juin et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 14 février 1921, portant relèvement des traitements de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 14 novembre 1922, réorganisant le Service Judiciaire dans la Colonie ;

Vu le décret du 6 mai 1923, nommant : M. Cornette de Saint-Cyr

d'éducation sociale et d'hygiène, 22 rue Ernest Cresson, Paris, le Personnel en service dans votre Colonie est autorisé à collaborer à cette œuvre d'entraide patriotique et sociale.

L'action du Club d'éducation sociale et d'hygiène s'exerce en faveur des orphelins et des grands incurables de la guerre, pauvres, isolés ou sans famille. Elle est, à la fois, autorisée et subventionnée par l'Etat.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

ALBERT SARRAUT.

CÉLÉBRATION A PAPEETE

DE LA

FÊTE NATIONALE

14 JUILLET 1923

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. le D^r F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, *Président* ;
Bérard, Président de la Chambre de Commerce ;
Brander, Président de la Chambre d'Agriculture ;
Virieux, Conseiller municipal ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;
Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général ;
Demay, Lieutenant d'Infanterie Coloniale ;
Frogier, Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;
Aubry, Président du Conseil du district de Faâa ;
Lafforgue, *Secrétaire*.

Programme — Te huru :

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances auront lieu, à Papeete, les 13 au soir, 14, 15 et 16 juillet 1923.

A haapa'o hia'i te Oro'a rahi a te Hau, e faatupu hia ia te mau arearea raa i Papeete nei, i te 13 i te ahiahi, te 14, te 15 e te 16 no tiurai 1923.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

OUVERTURE DE LA FÊTE

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à 3 heures de l'après-midi, par les cloches de la Ville

Na te oto o te mau oe o te oire e faaite, i te hora 3 o te taperaa mahana, mai te faaunauna hia

et le pavoisement général.

Les baraques foraines pouront s'ouvrir aussitôt.

e te reva te mau fare ato'a, e faaite i te haamata raa o te Oro'a.

Ei muri mau iho, e ti'a i te mau fare faa arearea raa i te haamata i te mau peu rii.

A 8 heures du soir, Place du Gouvernement — I te hora 8 i te po, i te Mahora o te Hau —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion — Ia hope taua tairuru raa-ra —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA RAA.

MM. Eug. Frogier, Conducteur des Travaux publics, *Président* ;
E. Pugibet, Cantonnier-chef ;
un Gendarme.

La retraite, conduite par la Fanfare, suivra le parcours ci-après :

E aratai te upaupa i te tura-ma raa mai teie i muri nei :

Rue de Rivoli jusqu'au Pont de l'Est, Rue de la Petite-Pologne, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremau, Avenue du Petit-Thouars, Place du Gouvernement.

Na te aroa o Rivoli e nia roa i te éa-turu i te Pa, te aroa o Petite-Pologne, te tuahu i Uranie, te tiera faa pureraa tahito, te aroa o te Tōmana Destremau, te Purumu o Petit-Thouars, e te mahora o te Hau.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Gouvernement — I te hora 8 i te poipo, i nia i te Mahora o te Hau —

Salut au Drapeau. Faahanahana raa i te reva farani.

Exécution de l'Hymne National. Faato raa i te pehe faahanahana raa i te Hau Farani.

A 8 heures 15. I muri'a'e i teie i nia'nei

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Gouvernement à l'Avenue Bruat ; musique et drapeau en tête. (Tous les Poilus sans distinction, ainsi que les élèves des Ecoles publiques et libres de la Ville, sont instantment invités à cette solennité.

E Haere te mau Poilus e te mau tamarii o te mau haapii raa, mai te mahora o te Hau i te Aroa Bruat ; e apee atu i te upaupa e te reva o farani. (Te ani hia' tu nei te mau huru faehau ato'a e te mau tamarii haapii o te mau haapii raa' toa, e amui anae mai i teie nei oroa.

A 8 h. 30 du matin, Avenue Bruat : *I te hora 8 e te afa i te poipoi,*
Avenue Bruat :

INAUGURATION DU MONUMENT " Aux Morts de la Grande Guerre ".

REMISE DE DÉCORATIONS AUX PARENTS DES SOLDATS

"Morts pour la France".

A l'issue de la cérémonie. *I muri'ae i teie oro'a.*

RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT.

de MM. les Membres des Corps constitués, MM. les Consuls, les fonctionnaires et notabilités.

A 3 heures de l'après-midi. — *I te hora 3 i te tape raa mahana.*

CONCOURS DE NATATION

COMMISSION — TOMITE

MM. Le Gayic, Capitaine de Port, *Président* ;
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général ;
E. Lucas, Pilote.

Nagé du bout du wharf au quai de la Poste. *Auraa, mai te poro o te ushu i te ushu o Fare Rata.*

Hommes (Tane). Femmes (Vahine).

1 ^{er} prix.	50 fr.	Rê 1.	50 fr.
2 ^e prix.	30	Rê 2.	30

Finale entre les deux premiers des équipes hommes et femmes.

Prix unique : 40 fr.

A 4 heures. — *I te hora 4.*

(Place Bougainville) — (*I te Mahora o Putaveri*).

JEUX DIVERS

Peu hauti huru rau.

COMMISSION DES JEUX — TOMITE NO TAUA MAU PEU RA.

MM. Louis Raoulx, Négociant ; *Président* ;
E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux.

Prix à distribuer. 300 fr. Moni e opere hia. 300 fr.

ILLUMINATION

Turama raa.

A 7 heures et demie du soir, *I te hora 7 e te afa i te pō,*
illumination des édifices publics *turama raa i te mau fare o te*
et municipaux. *Hau e o te Hau oire.*

A 9 heures du soir : au Palais-Théâtre.

BAL MUNICIPAL POPULAIRE

COMMISSION — TOMITE

MM. L. Brault, 1^{er} Adjoint au Maire, *Président* ;
G. Bambridge, 2^e Adjoint au Maire ;
Virieux, Conseiller municipal,

15 JUILLET — 15 NO TIURAI

A 9 heures du matin : *I te hora 9 i te poipoi :*

PLACE DU GOUVERNEMENT. *I NIA I TE MAHORA O TE HAU.*

CONCOURS DES HIMENE

Tataa raa himene.

(pas moins de 50 exécutants).

COMMISSION DES HIMENE — TOMITE NO TE HIMENE

MM. N. Brander, Président de la Chambre d'Agriculture, *Président* ;
T. Cérin, Conseiller municipal ;
Larquère, Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Aubry, Président du Conseil du district de Faâa.
X...

HIMENE

AIRS TAHITIENS

1 ^{er} prix.	1.000 fr.
2 ^e —	750 fr.
3 ^e —	400 fr.
4 ^e —	250 fr.

HIMENE

RÉO TAHITI

Rê 1.	1.000 fr.
Rê 2.	750 fr.
Rê 3.	400 fr.
Rê 4.	250 fr.

En outre du prix gagné un objet d'art sera donné en garde à l'équipe de himene ayant obtenu le 1^{er} prix. Chaque année cet objet d'art sera remis au concours. L'équipe qui pendant 3 années consécutives le gagnera en deviendra détentrice définitivement.

A taa é ai te ré i roaa e horoa hia te hoe taoa nehehe roa i te pupu himene tei roaa te ré matamua. E tuu hia mai, i te mau matahiti ato'a taua taoa nehehe ra. Te himene o tei rirote ré matamua, e 3 matahiti mairi ore e roaa roa ia'na taua toao nehehe ra.

A 8 heures du soir, Place du Gouvernement —

I te hora 8 i te pō, i nia i te mahora o te Hau —

CONCERT

Upa-Upa raa.

16 JUILLET — 16 NO TIURAI

A 9 heures du matin, Place du Gouvernement — I te hora 9 i te poi-poi, i nia i te Mahora o te Hau —

CONCOURS DES OTEA

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses)
(16 taata e hau atu. — 16 vahine e hau atu.)

Tatau raa no te mau Otea.

COMMISSION DES DANSES — TOMITE NO TE MAU OTEA

MM. Bérard, Président de la Chambre de Commerce, *Président*;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics;
Reneteaud, Agent de l'Union Steam Ship et C^{ie};
Teriierooiterai, Président du Conseil du district de Papenoo.
X...

HOMMES

TANE

1 ^{er} prix.....	500 fr.	Ré 1.....	500 fr.
2 ^e —	300 fr.	Ré 2.....	300 fr.
3 ^e —	200 fr.	Ré 3.....	200 fr.

FEMMES

VAHINE

1 ^{er} prix.....	300 fr.	Ré 1.....	300 fr.
2 ^e —	200 fr.	Ré 2.....	200 fr.

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

(Par groupe de danseurs).

Tatauraa Ahu tahito no te Fenua nei.

(Te pupu otea ta'atoa).

COMMISSION — TOMITE

MM. Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général, *Président*;
Demay, Lieutenant d'Infanterie coloniale;
Bouzer, Interprète du Gouvernement;
H. Villierme, Conseiller municipal;
T. Poroï, Président du Conseil de district de Matacia.

HOMMES

TANE

1 ^{er} prix.....	150 fr.	Ré 1.....	150 fr.
2 ^e —	100 fr.	Ré 2.....	100 fr.

FEMMES

VAHINE

1 ^{er} prix.....	100 fr.	Ré 1.....	100 fr.
2 ^e —	50 fr.	Ré 2.....	50 fr.

DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Danses, Costumes anciens.

Tuha raa rê na te Himene, na te Otea, na te mau Ahu tahito

Hippodrome de Fautaua.

I nia i te mahora i Fautaua.

A 1 heure de l'après-midi: I te hora 1 i te ahiahi:

MATCH DE FOOT-BALL

Tuè raa popo.

COMMISSION — TOMITE

MM. Demay, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, *Président*,
Lafforgue, Commis du Secrétariat Général;
X...;
X...;
X...

1 ^{er} prix.....	500 fr.	Ré 1.....	500 fr.
2 ^e —	300	Ré 2.....	300
3 ^e —	200	Ré 3.....	200

JEUX DIVERS

(dans l'intervalle des courses de chevaux.)

COMMISSION — TOMITE

MM. Louis Raoulx, Négociant, *Président*;
E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux;
X...

Prix à distribuer

200 fr.

COURSES DE CHEVAUX

Faatitiauàraa puaahorofenua.

A 2 heures 1/2 de l'après-midi: I te hora 2 te afa i te ahiahi:

COMMISSION — TOMITE

MM. Solari, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*
le Président de la Société hippique;
N. Brander, Président de la Chambre d'Agriculture,
A. Chassaniol, Négociant;
Ch. Haereraaroa, Propriétaire.

Le programme et le règlement des courses de chevaux seront publiés ultérieurement.

A 10 heures du soir:

I te hora 10 i te pò:

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa na Uta.

A minuit:

I te hora 12 i te pò:

Clôture de la Fête.

Opani raa i te Arearea.

Papeete, le 25 mai 1923.

Le Maire de la Ville de Papeete,
Président du Comité,

D^r F. CASSIAU.

Approuvé:

Le Gouverneur,

RIVET.

CHAMBRE DE COMMERCE

Dans sa séance du 18 mai 1923, la Chambre de Commerce a désigné M. Vinot, comme Membre correspondant de la Chambre de Commerce aux Iles-Sous-le-Vent en remplacement de M. Davio, non acceptant.

INSCRIPTION MARITIME

Les examens des candidats au brevet de Capitaine au **grand et au petit cabotage** et des patrons au **bornage** auront lieu à Papeete dans la salle des examens (Bureau de l'Inscription maritime), le **Jeudi 18 Juillet** prochain à 8 heures, en présence d'une commission dont les membres seront ultérieurement désignés ;

La liste d'inscription sera close le 17 juillet à 4 heures du soir.

Les candidats au brevet de grand et de petit cabotage doivent : réunir 24 ans révolus et 36 mois de navigation.

Ils produiront au moment de leur inscription sur la liste :

- 1° Leur acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ;
- 3° Leur état de services ;
- 4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, affirmant leur aptitude et leur bonne conduite ;
- 5° Un certificat médical constatant qu'ils possèdent l'acuité visuelle requise par les règlements en vigueur (absence de daltonisme et de diplopie).

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} juin 1923, page 173.

Au décret du 25 mars 1923, modifiant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans la Colonie ;

LIRE : « à la 6^e ligne de l'article 1^{er}. — « prévue à l'article 11 paragraphes 3 et 4..... »

AU LIEU DE : « prévue à l'article 2 paragraphes 3 et 4... »

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Consul des Etats-Unis, ne recevra pas à l'occasion du Quatre juillet prochain.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1923.

ENTRÉES

- 1 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonnes.
- 1 mai. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonnes.
- 2 mai. — Goëlette à voiles française *Monique*, de 86 ton.
- 3 mai. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 5 mai. — Goël. à mot. franç. *Tiura*, de 20 tonnes.
- 8 mai. — Goëlette à mot. française *Vahine Raiatea* de 30 ton.
- 9 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonnes.

- 11 mai. — Vapeur chinois *Lingnam*, de 3.748 tonnes.
- 12 mai. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonnes.
- 14 mai. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonnes.
- 14 mai. — Cotre à moteur franç. *Rose*, de 8 tonnes.
- 15 mai. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonnes.
- 15 mai. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 15 mai. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonnes.
- 16 mai. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
- 16 mai. — Goël. à voiles française *Pierrette*, de 115 tonnes.
- 17 mai. — Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonnes.
- 18 mai. — 3 m. goël. à voiles franç. *Raita*, de 294 tonnes.
- 18 mai. — 3 m. goël. à voiles français *Roy Sommer*, de 298 ton.
- 20 mai. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 20 mai. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonnes.
- 23 mai. — Goël. à mot. française *Suzanne*, de 24 tonnes.
- 24 mai. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 tonnes.
- 25 mai. — Cotre à voiles français *Tevaipihuanui*, de 15 ton.
- 27 mai. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 28 mai. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 28 mai. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonnes.
- 28 mai. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 tonnes.
- 28 mai. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonnes.
- 28 mai. — Cotre à moteur français *Mitiaro*, de 8 tonnes.
- 29 mai. — Vapeur anglais *Mauanganui*, de 4.000 tonnes.
- 31 mai. — Goëlette à voiles française *Tevaimaho*, de 6 tonnes.
- 31 mai. — Cotre à moteur français *Otepipi*, de 20 tonnes.

SORTIES

- 2 mai. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonnes.
- 3 mai. — Cotre à voiles français *Tevaipihuanui*, de 15 tonnes.
- 3 mai. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 tonnes.
- 4 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonnes.
- 8 mai. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 tonnes.
- 8 mai. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 tonnes.
- 9 mai. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonnes.
- 9 mai. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonnes.
- 9 mai. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonnes.
- 12 mai. — Vapeur chinois *Lingnam*, de 3.748 tonnes.
- 14 mai. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 tonnes.
- 14 mai. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonnes.
- 16 mai. — Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 tonnes.
- 17 mai. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 17 mai. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 22 mai. — Goëlette à moteur franç. *Florina*, de 27 tonnes.
- 22 mai. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 24 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonnes.
- 24 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonnes.
- 24 mai. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonnes.
- 25 mai. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 tonnes.
- 26 mai. — Cotre à voiles français *Mitiaro*, de 8 tonnes.
- 28 mai. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonnes.
- 30 mai. — Goëlette à moteur franç. *Pierrette*, de 115 tonnes.
- 30 mai. — Vapeur anglais *Mauanganui*, de 4.000 tonnes.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.724 ⁵⁰
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.337.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.001.659 26
Administration centrale et correspondants.....	3.659.964 32
Comptes d'ordre et divers.....	1.609.668 47
	<u>13.986.016⁵⁵</u>

(Henri), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;
M. Charrier (Pierre), Président du Tribunal Supérieur; M. Antier
(Georges), Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete;
Vu le radio ministériel n° 34, daté de Paris, 13 mai 1923;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont installés dans leurs fonctions respectives :

1^o M. Cornette de Saint-Cyr (Henri), Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire;
2^o M. Charrier (Pierre), Président du Tribunal Supérieur;
3^o M. Antier (Georges), Président du Tribunal de 1^{re} instance de
Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1921.

(Du 30 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 171 et 172, du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1884, sur la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1921, présenté par le Trésorier-Payeur;

Vu le rapport de ce fonctionnaire en date du 25 mai 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1921, de la circonscription de Papeete, s'élevant à la somme de : *soixante-un mille quatre cent quatre-vingt quatorze francs, deux centimes*, se décomposant comme il suit :

	Commune de Papeete.	Distriots de la perception.
Impôt personnel.....	7.146 55	25.333 80
Prestations.....	20.200 70	>
Patentes.....	178 43	1.101 63
Propriété bâtie.....	741 30	1.381 92
Chiens.....	530 »	»
Voitures.....	2.486 88	2.113 41
Formules et avis.....	64 50	190 70
Poids et mesures.....	»	25 20
Totaux.....	31.348 36	30.145 66
Total général.....		61.494 02

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif se-

ront transmises au Trésorier-Payeur, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1921.

(Du 30 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge, pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie;

Vu le certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, établissant que pour l'année 1921, le montant des recettes à recouvrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 149.863 fr. 59, résultant de l'opération suivante :

Perceptions des divers archipels.

Titres émis.....	648.632 31
Recettes réalisées.....	493.768 72
Restes à recouvrer.....	149.863 59

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer des perceptions des archipels, pour l'année 1921, s'élevant à : *cent quarante-neuf mille huit cent soixante-trois francs cinquante-neuf centimes*.

Art. 2. — Copie du présent arrêté, et du certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1922, s'élevant à la somme de 1.109.100 francs.

(Du 30 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1922, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *un million cent neuf mille cent francs*, se répartissant sur les chapitres, articles et § ci-après :

CHAPITRE 4.

Art. 13 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos..... 11.500 »

CHAPITRE 6.

Art. 2 § 5. — « Personnel de surveillance »
Indemnité de service à ré-
partir..... 3.488 »

Art. 5 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos. 10.212 »
13.700 »

CHAPITRE 7.

Art. 2 § 4. — Part revenant à la Com-
mune..... 54.098 »

Art. 6 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos. 40.902 »
65.000 »

CHAPITRE 9.

Art. 11 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos..... 50.300 »

CHAPITRE 11.

Art. 20 § 1^{er}. — Dépenses d'exercice clos..... 18.206 »

CHAPITRE 12.

Art. 6 § 1^{er}. — Frais d'hospitalisation des
indigents..... 33.695 »

Art. 20 § 1^{er}. — Dépenses d'exercice clos... 15.305 » 49.000 »

CHAPITRE 14.

Art. 1^{er} § 1^{er}. — Transport du personnel à
l'intérieur de la Colonie... 40.758 »

Art. 1^{er} § 3. — Transport du personnel à
l'extérieur de la Colonie.. 22.333 »

Art. 8 § 1^{er}. — Dépenses éventuelles « non
valeurs et dégrèvements », 233.206 »

Art. 2 § 1^{er}. — Dépenses d'exercice clos... 542.703 »
839.000 »

CHAPITRE 16.

Art. 2 § 1^{er}. — Dépenses imprévues 16.643 »

Art. 3 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos. 45.757 »
62.400 »

Total..... 1.109.100 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

DÉCISION fixant pour les circonscriptions de Papeete, Taravao et Moorea, les conditions d'hospitalisation des enfants de moins de 14 ans atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

(Du 8 juin 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'il convient, afin d'éviter la propagation des maladies épidémiques ou contagieuses dans les écoles, de même que parmi les enfants qui, en raison de leur bas âge ne fréquentent pas les établissements scolaires, d'abaisser, pour ceux d'entre-eux qui seraient atteints d'affections contagieuses, le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les enfants âgés de moins de 14 ans, atteints de maladies épidémiques ou contagieuses, ne paieront que le demi-tarif à l'hôpital.

Ce prix pourra être abaissé en faveur de ceux dont les parents n'auraient pas, sans être indigents, les moyens d'assurer les frais du demi-tarif. Le versement qu'ils auront à effectuer, dans ce cas, sera fixé après avis des Agents spéciaux pour les circonscriptions de Taravao et Moorea et pour celle de Papeete sur le rapport du Commandant du détachement de Gendarmerie, Commissaire de Police.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

CIRCULAIRE concernant le transport des corps des Militaires et Marins morts pour la France.

Un décret du 28 septembre 1920, dispose que les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ont droit à la restitution et au transfert, aux frais de l'Etat, des corps des dits militaires ou marins qui ont pu être identifiés.

Ce texte a été rendu applicable aux colonies par un décret du 28 décembre 1920, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêté du 25 mai 1923, et inséré au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1923.

Les mesures envisagées nécessitent quelques explications :

Le transfert comporte les opérations suivantes : exhumation, mise en bière hermétique, transport collectif du lieu d'inhumation jusqu'au cimetière désigné par la famille, réinhumation dans ce cimetière.

Les veuves, ascendants ou descendants qui renoncent à la sépulture perpétuelle dans les cimetières de Guerre, peuvent solliciter le transfert du corps aux frais de l'Etat, dans le cimetière de leur choix. On entend par sépulture perpétuelle, l'inhumation réservée, aux frais de la Nation aux militaires enterrés dans les cimetières de Guerre.

Les intéressés devront établir leur demande de transfert sur des imprimés spéciaux qui leur seront fournis à Tahiti au Secrétariat Général et dans les autres îles par les Administrateurs ou représentants de l'Administration.

La demande, faite en triple expédition, devra être légalisée à Tahiti par le Maire à Papeete, dans les districts par le Chef du district du demandeur. Dans les archipels, par les Administrateurs ou les représentants qualifiés de l'Administration.

Elle sera présentée également au Maire de la Commune ou au Chef du district sur le territoire duquel le corps devra être transporté, ou s'il s'agit des Archipels aux Administrateurs ou Agents-spéciaux.

Le Maire, le Président du Conseil de district ou le fonctionnaire qualifié, portera sur les trois exemplaires de la demande une mention expresse dûment datée, signée et munie du timbre de la Mairie, de la Chefferie ou de la Résidence, faisant connaître si le cimetière désigné par la famille est en fait et en droit en état de recevoir le corps.

Deux exemplaires de la demande ainsi complétés seront adressés directement par leur auteur au Ministre des Pensions (Bureau des Sépultures Militaires), 8 rue Oudinot, Paris.

Le troisième exemplaire, sera adressé au Gouverneur.

Papeete, le 7 juin 1923.

RIVET.

CIRCULAIRE

Papeete, le 16 juin 1923.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Agents Spéciaux de Taravao et Moorea, Messieurs les Présidents des Conseils de district de Tahiti, de Moorea, et des districts des Tuamotu et des Gambier où a été appliqué le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière.

Vous trouverez au J. O. du 1^{er} juin 1923, page 173 le texte d'un décret en date du 25 mars 1923, portant modification au décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière.

Ce texte, intervenu conformément à mes propositions, a pour but :

— de valider les déclarations de propriété irrégulièrement effectuées à la suite du décret du 24 août 1887, spécialement les déclarations faites après l'expiration du délai d'un an qui avait été imparti; toutes ces déclarations seront tenues pour valables sous la seule condition de leur authenticité;

— de rendre définitive et inattaquable la propriété résultant de ces déclarations, cinq ans après la promulgation du nouveau décret, pour les déclarations antérieurement publiées, et cinq ans après leur publication, pour les déclarations qui seront publiées ultérieurement, alors que sous le régime du décret de 1887 cette prescription quinquennale ne commençait à courir que du jour de la délivrance du titre de propriété;

— de supprimer, par voie de conséquence, cette délivrance des titres de propriété, les déclarations étant appelées à les suppléer à l'avenir, il va sans dire que les titres antérieurement délivrés conservent toute leur valeur; les déclarations non suivies d'opposition, et à la suite desquelles un titre de propriété n'aura pas déjà été délivré, seront, à cet effet, transcrites d'office; à partir de ce moment, ces déclarations seront publiques et des extraits pourront

en être délivrés à tout requérant, propriétaire ou non, sans justification de qualité, conformément aux prescriptions des textes relatifs à la transcription hypothécaire; les frais d'enregistrement et de transcription, soit cinq francs par déclaration, seront recouvrés au moment de la délivrance du premier extrait qui en sera demandé;

— enfin le nouveau décret porte à trois ans le délai des revendications de propriété dans les îles où le décret du 24 août 1887, pourra être rendu applicable dans l'avenir, ces déclarations étant également appelées à bénéficier de la nouvelle prescription cinq ans après leur publication au *Journal officiel* sans opposition régulière.

Le caractère libéral de cette réforme, les simplifications qu'elle comporte, la consolidation plus rapide du droit de propriété, sont de nature à donner satisfaction à des vœux souvent formulés.

Les nouvelles dispositions constituent ainsi une amélioration sensible du régime foncier. Elles ne produiront cependant leur plein effet qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, aussi le travail prévu est-il entrepris immédiatement.

Je vous pris de porter le texte du décret susvisé à la connaissance de la population par tous les moyens dont vous pouvez disposer, en lui faisant comprendre l'intérêt de cette réforme qui a pour but de préparer la fixation du droit de propriété, vous attirerez son attention sur les grands avantages qu'elle retirera en usant des facilités qui lui sont offertes.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir au courant de tous les faits qui pourraient se rapporter à cette importante question.

RIVET.

RATA FAAATI

Te Tavana Rahi no te mau fenua Farani i Oteania nei, i te mau Haapao-faufaa nate Hau i Taravao e Moorea e te mau Peretiteni apooraa mataeinaa no Tahiti e Moorea e to te mau mataeinaa Tuamotu e Maareva o tei tuhia i raro a'e i te faatereraa a te faaueraa mana no te 24 no atete 1887 no te taotiaraa i te mau fenua.

E hio iho outou i roto i te Vea na te Hau no te 1^{er} no tiunu 1923, api 173, i te iraya o te hoe faaueraa mana no te 25 no mati 1923, o tei faahurué rii i te mau vahii i faataahia i roto i te faaueraa mana no te 24 no atete 1887 no te taotiaraa i te mau fenua.

Teie nei ture api, o tei faatiahia na nia i ta'u nei aniraa, teie ia to'na auaa, oia hoi:

Te faaafaro i te mau tomite fenua o tei ravehia mai te haapao-ore i te mau parau i faataahia i roto i te faaueraa mana no te 24 no atete 1887, mai te mau tomite o tei papahia i muri a'e i te tau i faataahia ra, (oia hoi hoe matahiti); taua mau tomite ra, e farii-hia ia ei mea tia mai te mea e ua farii-mau-hia e te feia toroa i to ratou ra anatau;

Te faaairo i te mau tiaraa fatu fenua o te haamauhia i nia iho i taua mau tomite ra ei mea mana roa, e ore roa e tia ia horo-faahou-hia ia hope na matahiti e pae mai te putaraa atu taua faaueraa mana api ra na roto i te Vea, no te mau tomite i puta a'e nei na roto i te Vea, e ia mairi hoi na matahiti e pae mai te putaraa atu te mau tomite e nenehia atu a muri nei na roto i te Vea, no te mea, i roto i te faaueraa mana no te matahiti 1887, te na-o-hia ra ia e, ia hope na matahiti e pae mai te mahana e oti atu ai te parau tapao haafaturaa (certificat de propriété) e mana roa atu ei te reira mau tomite;

Te faaore hoi i taua mau parau tapao ra, no te mea o te mau

tomite haamanahia ia te mono i taua mau parau tapao ra. Area te mau parau tapao (certificats de propriété) o tei papahia i mua a'e nei ra, e vai mana noa ā ia ; e ore roa te reira mau parau e faahuru-ē-hia. No reira, te mau tomite atoa o tei ore i *patoihia ra*, e o tei ore ā iiritihia te parau haafaturaa, e haamana-tia-noa-hia ia, e mai te reira atu tau, riro atura ia taua mau tomite i haamanahia ra ei parau tamauhia i roto i te buka a te Hau e o te horoahia te hohoa na te mau taata atoa e ani mai, te feia fenua e tae noa'ū i te tahi ē atu (e ore roa rā te feia eere no ratou te fenua e faufaaia i taua mau hohoa mana ra), no te mea e ore hoi e titauhia atu te haapā-pūraa i te mau tiaraa o te feia e iriti i taua mau hohoa ra mai tei matarohia no te iritiraa i te mau parau i tomite-tamauhia i roto i te mau buka a te Hau. Area te mau taima no te haamana-raa-hia e te tamau-raa-hia taua mau tomite ra i roto i te buka a te Hau, (oia hoi na farane e pae nania i te tomite hoe) e titauhia atu ia ia tae i te iritiraa i te hohoa matamua o te anihia mai ;

Tera hoi te parau hopes, te faaite mai nei te faaueraa mana api nei ē, e toru matahiti te tau i faataahia no te tomiteraa te feia fenua i ta ratou ra mau faufaa fenua i te mau mataeinaa atoa ei te mau vahi atoa o te faauhia atu a muri nei i te mau faatereraa a te faueraa mana no te 24 no atete 1887, e te mau fenua e tomitehia a muri nei, ia hope-atoa ia na matahiti e pae i muri a'e i te putaraa atu na roto i te Vea a te Hau e mana roa atu ai te reira mau tomite mai te mea e aore i *patoihia*.

Teie nei faatereraa api, o tei faaohie i te ohipa e o tei haamau papu e ma te oioi i te tiaraa o te feia fenua ra, te faatia nei ia i te hinaaro o te feia o tei faatae pinepine mai i ta ratou ra mau aniraa.

Te haamaitai maoti nei ia teie nei faatereraa api i te haapapuraa e te taotiaraa i te mau fenua. E ore rā hoi e naeā-vave-hia te mau vahi e titauhia nei maori rā ia hope roa i te haapao-maite-hia te mau vahi atoa i faauehia ra ; no reira, te rāve-oioi-noa-hia nei taua ohipa ra.

Na outou ia e faaite atu te faueraa mana api i faahitihi i nia nei i mua i te aro o te mau taata atoa na roto i te mau ravea atoa e au, mai te haamaramarama atu ia ratou i te maitai rahi o teie nei faatereraa api o tei faaauhia no te haamau-roa-raa i te tiaraa o te feia fenua. E faaite hua atu outou i te maitai rahi e noaa mai ia ratou na roto i taua faatereraa ra.

E faaite mai outou e ua tae atu teie nei rata faaati i roto i to outou rima, e faaite atoa mai i te mau parau atoa e tupu no nia iho i teie nei ohipa faufaa rahi.

RIVET.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 275, en date du 23 mai 1923, dispense d'âge est accordée au sieur John Allen White à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ariirai a Teuinatua.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 277, en date du 24 mai 1923, M. Chardon (Alfred) Juge-suppléant est nommé à titre intérimaire, Substitut du Procureur de la République.

La décision nommant provisoirement M. Antier, Substitut du Procureur de la République est et demeure rapportée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 293, en date du 2 juin 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée au

sieur Chung-Loi-Fok n° 2100 né à Kôoueshan (Chine) en 1877, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vaea a Parau.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 294 en date du 5 juin 1923, la décision n° 94, en date du 28 mai 1922, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est rapportée en ce qu'elle a confié les fonctions de Ministère Public au Gendarme Colonna, qui demeure seulement chargé de celles de Greffier-notaire.

Les fonctions de Commissaire de Police et celles de Ministère Public près la Justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent seront confiées à M. Brunet Agent Spécial.

Par arrêté du Gouverneur, n° 296, en date du 5 juin 1923, l'arrêté n° 299, du 26 octobre 1922, admettant le nommé Ariineneva a Tetuanui à bénéficier de la libération conditionnelle, est et demeure rapporté.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 6 juin 1923, est acceptée pour compter du 1^{er} juin courant la démission d'institutrice stagiaire offerte par M^{me} Dauphin.

Par décision du Gouverneur, n° 299, en date du 6 juin 1923, une bourse entière d'internat à l'Ecole Centrale est accordée pour les années scolaires 1923-1926 à Lydia et Lucie Littechle et Léa Fournier, élèves de l'école de Ua-Uka (Marquises) à compter du 4 juin courant, date de leur entrée à l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 300, en date du 6 juin 1923, un blâme sévère est infligé à M. Tama a Teamo, Instituteur à Ma-haena, pour négligence dans son service.

Par décision du Gouverneur, n° 301, en date du 7 juin 1923, M. Lacharme Benoit est nommé Chef de Hiva-Oa à compter du 1^{er} mai 1923, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 302, en date du 7 juin 1923, M. Robert Lefevre est nommé Agent auxiliaire de l'Administration et mis en cette qualité à la disposition de l'Administrateur des Marquises, à compter du 1^{er} avril 1923, date de sa prise de service.

M. Guilletone Pierre est nommé surveillant comptable de la Léproserie des Marquises.

AVIS OFFICIELS.

CIRCULAIRE

Paris, le 20 mars 1923.

Le Ministre des colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des fonctionnaires et agents relevant de votre autorité que sur la demande de M. le Général NIVELLE, Président du Club

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	8.720.430 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	1.693.564 05
Effets à payer.....	28.023 65
Comptes d'encaissement.....	426.431 95
Administration centrale et correspondants.....	15.688 35
Comptes d'ordre et divers.....	3.104.873 55
	13.986.016^{fr} 55

Papeete, le 31 mai 1923.

Le Directeur,

R. GAUBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **mardi 3 Juillet 1923**, à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après sis à Papeete.

A la requête, poursuite et diligence de :

M. Emile Alexandre MARTIN, négociant, demeurant à Papeete, ayant pour défenseur M^e L. SIGOGNE, en l'Etude duquel sise à Papeete, il élit domicile ;

Contre :

- 1^o M^{me} Gabrielle LAGARDE, épouse Georges Malardé,
- 2^o M. Georges MALARDÉ, boucher, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec qui il demeure à Faāa ;
- 3^o M^{me} Eugénie LAGARDE, épouse Massiou, demeurant à Bordeaux (Gironde) ;
- 4^o M. MASSIOU demeurant aussi à Bordeaux ayant ces deux derniers M. G. Malardé pour mandataire à Papeete ;
- 5^o M^{me} Pauline LAGARDE, Veuve Milland, demeurant à Papeete ;

Pris les susnommés en qualité d'héritiers de Félix, Marie Lagarde décédé ;

En exécution d'un jugement rendu par défaut entre les parties le 17 avril 1923 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Une parcelle de la terre PUEA, sise à Papeete, d'une contenance de dix ares environ, bornée au nord par la mer, à l'est par la propriété de la succession Martin, à l'ouest par la rivière de la Mission et au sud par le chemin vicinal de Taunoo.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 5 Juin 1923.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 17 avril 1923 ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE. — Sept cent cinquante francs, ci. . . . 750 fr.

Fait et rédigé à Papeete le 6 Juin 1923 par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le **Mardi 3 Juillet 1923**, à 8 heures.

Par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première instance de Papeete les immeubles ci-après de désignés, indivis entre les héritiers GIBSON.

A la requête de :

1^o M^{me} Sarah GIBSON, veuve AUGUSTE GOUPIL, propriétaire, demeurant à Papeete ; 2^o M. GEORGES SNOW, propriétaire, demeurant à Papeete ; 3^o M^{me} FATEATA MILLER, épouse du sieur Pedro Miller, demeurant à Papeete ; 4^o M. PIERRE TEMOKO, dit Pedro Miller, qui assiste et autorise la dite dame son épouse avec qui il habite à Papeete ; 5^o M^{me} MARCELLE GIBSON, épouse de M. A. Faugerat, propriétaire, demeurant à Papeete ; 6^o M. A. FAUGERAT, agissant pour assister et autoriser la dite dame son épouse, avec qui il habite à Papeete ; 7^o M. JAMES GIBSON, propriétaire demeurant à Papeete ; 8^o M^{lle} JEANNE VERMEERSCH, demeurant en Raincy, France, ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ils élisent domicile.

Contre :

1^o M^{me} TETUA à MARAMA, veuve Charles Miller, propriétaire demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Alfred, Joseph Lewis, Marguerite Mercédès.

2^o M. CHARLES MILLER, majeur, demeurant à Papeete.

3^o M. EMILE VERMEERSCH, propriétaire, demeurant au Raincy, Seine et Oise, pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses quatre enfants mineurs : Marthe-Léon-Renée-Marguerite Vermeersch.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete en date du 2 mars 1920, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot.

Un immeuble, sis à Papeete, quai du Commerce, borné du côté de la mer, par le quai du Commerce où il mesure 42 m. 65 ; du côté de la montagne par la propriété Raoulx où il mesure 36 mètres ; à l'Est par M. Fradet où il mesure 50 m. 95 et à l'Ouest, par la propriété Raoulx où il mesure 46 m 90, avec les constructions édifiées sur ladite terre.

Deuxième lot.

Un lot de terres sises à Arue comprenant : les terres *Paetaha* et *Paepaetuaitira*, inscrites au registre d'Arue volume 1852 sous les n^{os} 148 et 29 où elles sont décrites comme suit :

Paetaha. — Elle s'étend depuis le rivage jusqu'à la montagne sur environ 90 brasses et depuis Ahototuana jusqu'à Pururu sur environ 11 brasses ;

Paepaetuaitira. — Elle s'étend depuis la limite de Teaoa jusqu'à Pururu sur environ 10 brasses et depuis le rivage jusqu'au pied de la montagne sur environ 70 brasses.

La terre *Ahototuana*, inscrite au même registre sous le n^o 149 où elle est décrite comme suit : Elle s'étend depuis la propriété de Moehauti Piitau à Pupa, jusqu'à la propriété de Huitia sur environ 11 brasses et depuis le rivage jusqu'à Tepoi sur environ 100 brasses.

Les vallées à foi *Tefaaroa*, *Arapaopao*, *Aarahaoa* et *Pua*, dépendant des susdites terres attribuées à dame Moehauti à Pupa par arrêt de la Haute Cour tahitienne du 12 juin 1876.

Troisième lot.

Les terres *Taravao et Putava*, situées à Mataiea, de situation et contenance non déterminées, sans garantie d'aucune sorte.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 4 juin 1923, au greffe de Papeete.

Mises à Prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 2 mars 1920, comme suit :

Premier lot. — Cent vingt-cinq mille francs, ci. 125.000 fr.

Deuxième lot. — Mille francs, ci. 1.000 fr.

Troisième lot. — Cent francs, ci. 100 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 8 juin 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Troisième publication.

Le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, statuant en Chambre du Conseil, par jugement en date du 12 décembre 1922, rendu sur la requête de Madame PIPI UNUATUA a POPOTI, propriétaire demeurant à l'île Takaroa, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. RUI a TOAE, dit LOUIS PIPI, de son vivant propriétaire demeurant à Takaroa, son époux PIPI, décédé en ladite île le dix juillet mil neuf cent vingt-deux, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme :

Papeete, le 14 mars 1922.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.**Avis.**

Les créanciers de la Société ASIA IMPORT AND EXPORT COMPANY et du sieur J. H. LOW, négociants à Papeete, déclarés en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Papeete en date du 27 février 1923, enregistré qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, à M. GILLET, syndic de ladite faillite, et à lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le douze juillet 1923, à neuf heures, en la salle d'audience du Tribunal de Commerce, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et les syndics, en présence du juge commissaire qui en dressera procès-verbal.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES**AVIS**

Monsieur N. C. REYNOLDS, Commerçant et Mécanicien à Papeete porte à la connaissance de Messieurs les Commerçants de la Place, qu'il ne se reconnaît pas responsable des dettes contractées par la dame Marcella BROTHERS, son épouse.

A VENDRE

La propriété J. GEORGAY, sise à Papeete.

PRIX : 100.000 francs.

S'adresser à M^e L. BRAULT, Défenseur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

16 JUIN 1923

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

197

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	30.5	28.0	29.0	78	55	759.5	756.0	E	N-O	1	0		
2	21.1	28.7	23.3	27.9	96	80	756.6	754.5	S	S-E	10	7	45.9	
3	19.4	30.6	24.9	26.3	78	83	755.0	754.3	S	S	4	10	"	
4	20.3	29.7	25.1	27.9	84	77	756.8	755.0	S-E	S	7	2	1.0	
5	21.4	30.6	24.9	28.7	85	79	758.0	756.7	N-E	N-O	9	9	"	
6	19.0	28.6	23.1	25.4	91	90	759.1	758.5	E	S-O	9	10	16.6	
7	19.0	29.8	26.2	28.0	83	77	760.9	760.3	N-E	N-E	3	4	116.3	
8	19.5	30.7	26.3	28.4	81	72	760.9	759.0	N-E	N-E	1	3	"	
9	18.9	31.1	22.9	28.5	84	75	758.6	756.0	E	N-O	4	7	"	
10	19.9	30.7	21.9	25.0	91	79	757.7	755.8	E	N-O	10	9	1.3	
11	19.9	29.7	24.2	27.7	82	74	759.1	757.6	N-E	N-E	0	1	"	Rosée.
12	19.9	30.7	25.2	27.9	82	74	759.4	757.7	N-E	N-E	1	2	"	Rosée.
13	20.2	30.6	23.9	28.7	85	69	758.6	756.4	N-E	N-E	1	7	0.6	
14	19.5	30.7	25.0	27.8	81	79	758.4	756.4	E	S-O	1	10	"	Rosée.
15	20.1	30.7	25.9	28.7	75	68	758.3	756.5	N-E	S-O	1	4	0.7	Rosée.
16	19.6	31.0	24.0	27.5	83	76	759.0	756.7	N-E	N	7	1	gouttes	
17	17.5	30.1	23.9	27.7	66	73	758.2	756.3	E	N-E	1	2	"	
18	18.9	31.3	24.9	27.9	77	77	758.3	756.9	E	N-O	1	10	gouttes	
19	20.0	31.2	26.6	29.8	78	71	758.2	756.6	S-E	S-O	0	9	"	Rosée.
20	19.9	30.1	25.0	28.4	84	72	758.8	756.9	E	N	3	5	"	
21	19.2	30.4	24.0	28.7	88	72	758.1	754.6	N-E	N	2	5	"	
22	19.7	30.3	25.7	28.2	79	64	757.1	754.8	N-E	E	0	2	"	Rosée.
23	19.6	29.6	23.8	28.7	83	72	757.0	755.0	N-E	N-E	10	9	"	
24	23.0	30.0	26.2	27.0	83	84	756.5	755.7	N-E	N-E	10	10	0.6	
25	22.5	28.5	25.0	28.2	81	76	757.3	755.9	N-E	N-E	10	10	0.6	
26	18.8	30.6	25.0	27.4	76	83	758.5	756.5	N-E	N	2	3	3.2	
27	19.0	30.6	25.2	28.1	82	70	759.5	757.2	E	N-O	1	1	"	
28	18.8	31.4	25.0	28.3	82	69	759.4	756.8	N-E	O	6	6	"	
29	19.0	30.8	26.0	28.2	76	72	758.8	756.6	N-E	E	0	3	"	Rosée.
30	19.1	30.7	25.7	28.7	79	62	758.5	756.1	E	N	0	3	"	Rosée.
Moyenne	19.7	30.3	24.9	28.0	82	75	758.3	756.1	Pluie totale.....				186mm8	10 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.